Département de la SOMME Arrondissement de MONTDIDIER Canton de MOREUIL Mairie de DOMART-sur-la-LUCE

Nbre de conseillers : 11 Nbre de présents : 11 Nbre d'excusés : 0

Date de convocation : 17/06/2014 Date d'affichage : 24/06/2014

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 juin 2014

Le vingt juin deux mille quatorze à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric BINET, Maire.

Etaient présents: M. BINET Frédéric - M. WALLET Jacky - M. CARON Yves - M.GAUDRILLER

Patrick - M. BOILEAU Florent - M. PERRIN Sébastien - M. SALOMÉ Marc - Mme ALLIOTE Sophie - Mme DELAVENNE Fabienne - Mme CADET Vinciane - Mme

CHAVERON Colette

Etaient excusés:

Monsieur Patrick Gaudriller est nommé secrétaire de séance

Objet : Modification des statuts du SISCO du RPI de la Luce.

Le conseil du SISCO nouvellement propose de modifier les statuts, en particulier les articles 2, 6 et 11. Afin d'y intégrer la réforme des rythmes scolaires.

Après discussion le Conseil Municipal ACCEPTE à l'unanimité la modification des statuts du SISCO.

STATUTS DU SISCO DU RPI DE LA LUCE

Article 1: Assise territoriale du Syndicat

En application des articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat intercommunal à vocation unique prenant la dénomination de Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de la Luce est créée entre les communes d'Aubercourt, Berteaucourt les Thennes, Démuin, Domart sur la Luce, Hangard, Ignaucourt et Thennes.

Article 2: Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- l'organisation et le fonctionnement du service de transport des élèves des Communes adhérentes, ainsi que le service des transports pour la piscine,
- la surveillance et le service de cantine et garderie,
- la gestion du personnel (cantine, garderie, ménage, ATSEM, secrétariat),
- la gestion et le financement des fournitures et matériels scolaires,
- la gestion, l'exploitation et l'entretien de la totalité des biens meubles et services (garderie, cantine) destinés à l'enseignement scolaire des classes maternelles et primaires des communes adhérentes (téléphone, électricité, chauffage, eau),
- la gestion et le financement du renouvellement des biens mobiliers (restauration scolaire, photocopieur, téléphone, informatique, contrat de maintenance)
- La mise en place, gestion, et organisation des Temps d'accueil périscolaires
- La mise en place, gestion et organisation des Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Les demandes d'inscriptions aux écoles
- La mise en place du service minimum en cas de grève des enseignants.

Article 3: Modification aux conditions initiales de fonctionnement

Le comité du Syndicat délibère sur l'extension territoriale du Syndicat, sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires des Communes syndiquées dans les formes prévues à l'article L5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions avec les communes préciseront les règles de gestion des dépenses communes.

Article 4: Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5: Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Démuin.

Article 6: Contribution des Communes

Pour le Scolaire :

La contribution des Communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée en fonction du nombre d'habitants selon le dernier recensement officiel à la date de renouvellement des membres du Comité du Syndicat :

-communes de 1 à 100 habitants : 3500 euros -communes de 101 à 200 habitants : 5000 euros -communes de 201 à 350 habitants : 15 000 euros -communes de plus de 350 habitants : 50 000 euros.

A cela s'ajoute la contribution des communes pour l'organisation des temps d'accueil périscolaires, celle-ci s'élève à 4.60€ par habitants :

-Aubercourt (66 habitants *): 303.60€

-Berteaucourt les Thennes (394 habitants*) : 1812.40 €

-Démuin (472 habitants*) : 2171.20€

-Domart sur la Luce (421 habitants*) : 1936.60€

-Hangard (119 habitants*) : 547.40€ -Ignaucourt (86 habitants*) : 395.60€

-Thennes (470 habitants*) : 2162€

Pour les ALSH:

Quel que soit le nombre d'habitants dans la commune, la contribution sera de 8.40€ par habitants.

Le comité syndical pourra, chaque année, lors du vote du budget et, en cas de besoin complémentaire de financement destiné à équilibrer le budget, fixer le produit des contributions supplémentaires de chaque commune, correspondant aux services assurés et ce au prorata de la contribution initiale de chacune des communes.

Article 7: Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par le Comité et par le Bureau.

Les fonctions du receveur seront assurées par le percepteur municipal de Corbie.

Article 8 : Composition, fonctionnement et attributions du Comité

Le Comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées, à raison de 2 délégués titulaires et 1 suppléant par commune.

Le Comité élit son bureau à chaque renouvellement des Conseils Municipaux.

Le Comité se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité de l'une des Communes membres.

La convocation du Comité par le Président est de droit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 9: Composition du Bureau et attributions du Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint, du Secrétaire, de membres du Bureau.

Une représentation supplémentaire des membres pourra être décidée par le Comité en cas d'adhésion ultérieure d'autres Communes.

Le Bureau est chargé de l'administration du Syndicat dans les limites fixées par le Comité.

Il organise les réunions du Comité, en arrête l'ordre du jour, prépare le budget à soumettre à l'approbation du Comité. Il arbitre en premier ressort les litiges éventuels entre communes et entre membres du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- -du vote du Budget,
- -de l'approbation de Compte Administratif,
- -de décisions relatives :
 - *à la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,
 - *à la dissolution du Syndicat,
- -de l'adhésion du Syndicat à un établissement public lors de mise en œuvre de la procédure décrite à l'article L5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- -de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

^{*}Source INSEE 2009

Article 10: Attributions du Président

Le Président est chargé, sous le contrôle du Bureau :

- de convoquer le Comité, soit en exécution des dispositions statutaires, soit lorsque les circonstances l'exigent, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité,
- de convoquer le Bureau quand il le juge utile,
- de préparer le budget en accord avec le receveur du Syndicat,
- de conserver et d'administrer les biens du Syndicat,
- de nommer à tous les emplois syndicaux après que les postes aient été créés par délibération du Comité du Syndicat,
- de représenter le Syndicat en justice,
- de manière générale, d'exécuter les décisions du Comité du Syndicat.

Article 11: Budget du Syndicat

La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités service

telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Copie du budget et des comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux Conseils municipaux des Communes

Syndiquées, conformément à l'article L5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Budget du Syndicat se détermine en recettes et en dépenses :

A/ Recettes

- Contributions des Communes,
- Subventions de l'Etat, du Département, de la CCALM, de la Région et crédits européens
- Participation des Parents,
- Remboursement CNASEA en cas d'embauche de contrats aidés
- Emprunt ou ligne de trésorerie
- CAF
- Autres (dons, legs, droits d'entrée)
- •

B/ Dépenses

 Toutes les dépenses nécessaires à assurer le bon fonctionnement et l'équipement du Syndicat, dont l'objet est fixé à l'article 2.

Article 12 : Adhésion et retrait du syndicat :

Conformément à l'article L5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes adhérant postérieurement à la date de création du Syndicat supporteront une contribution découlant de l'article 6 des présents statuts et un droit d'entrée unique qui sera défini par le Comité du Syndicat.

Lorsqu'une commune demande à se retirer du Syndicat, il est fait application des dispositions des articles L5212-29 et L5212 30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13: Révision des Statuts

La révision des Statuts se fera à la majorité qualifiée, estimée après délibération des Conseils Municipaux adhérents et ce en application des dispositions de l'article L5211-5 du. Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Elle sera effective après approbation par arrêté préfectoral.

Article 14: Notification des Statuts

Les présents Statuts faits et délibérés lors d'une réunion de Comité du Syndicat du 4 Juin 2014 seront notifiés aux Maires de chaque Commune adhérant au Syndicat et prendront effet au 1er septembre 2014

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme, Domart sur la Luce, le 20 juin 2014

> Le Maire, Frédéric BINET